



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVIGNON**  
Ville d'exception

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES  
NUMERIQUES ISSUES DE LA BASE PATRIARCHE**

**Entre**

**L'Etat**, Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**représenté par** Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur domicilié ès-qualité à l'Hôtel de la Préfecture Place Félix Baret à Marseille (13006)

et ci-dessous dénommé « L'ETAT »

**d'une part**

**Et**

**La Ville d'Avignon**

**représentée par** Cécile HELLE, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 elle-même représentée par Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe du Pôle Ville Durable et Sobre en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 11 mars 2024 et spécialement habilitée à signer ladite convention en vertu d'une délibération en date du 28 septembre 2024,

et ci-dessous dénommée " LA VILLE D'AVIGNON »

**d'autre part**

**Préambule**

- Vu les articles R522-5 et R522-6 du Code du patrimoine précisant les modalités d'accès aux données de la Carte archéologique nationale,

- Considérant que le Service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) a pour mission d'inventorier, d'étudier, de protéger, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la région ;

- Considérant que la carte d'archéologie détenue par la DRAC, regroupe de très nombreuses informations concernant les vestiges archéologiques.
  - considérant qu'elle est alimentée par les données issues de la bibliographie, des découvertes fortuites, des diverses prospections, des fouilles, des archives et des orthophotographies aériennes et satellitaires.
  - Considérant qu'elle est gérée régionalement sur un système d'information géographique national (SIG) qui associe une base de données (PATRIARCHE) et un logiciel de cartographie (ARCVIEW).
  - Considérant que le service régional d'archéologie est associé à l'élaboration des documents directeurs de planification de l'aménagement du territoire, et contribue aussi aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés,
- Considérant que la Ville d'Avignon assume des missions de service public relatives au patrimoine, notamment dans le cadre de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable,
- considérant que les données détenues par la DRAC constituent un recueil de données précieux pour la ville d'Avignon dans le cadre de l'élaboration de son inventaire du patrimoine,

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales de mise à disposition par l'ETAT et d'utilisation par la VILLE D'AVIGNON d'un extrait de la base de données nationale PATRIARCHE, dont les fichiers contenus sont propriété de l'ETAT.

### **Article 2 - Le rôle de l'ETAT**

L'ETAT met à disposition de la VILLE D'AVIGNON les fichiers numériques correspondant aux Entités Archéologiques, aux opérations et aux Zones de Présomption de Prescription Archéologique localisées dans le périmètre du territoire communal.

Cette mise à disposition se fait par le dépôt sur une plateforme commune partagée, créée à cet effet par la ville d'Avignon.

Cette plateforme n'est accessible que par la Ville d'Avignon, le service d'archéologie du département de Vaucluse, le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que l'équipe de maîtrise d'œuvre qui accompagne la ville d'Avignon dans le cadre de la révision du PSMV.

Les fichiers sont fournis au format \*.shp et au format \*.pdf, ce dernier fichier compilant certains champs de la fiche descriptive d'Entité Archéologique (*un exemple de fiche sera fourni en annexe*) et de la fiche descriptive de Zone de Présomption de Prescription Archéologique (*un exemple de fiche sera fourni en annexe*).

Les données géographiques et descriptives contenues dans les fichiers mis à disposition sont données à titre indicatif et ne peuvent donc engager juridiquement l'ETAT.

L'utilisation des données géographiques doit respecter la précision de l'échelle géographique à partir de laquelle elles ont été saisies ; cette échelle géographique est au 1/25000<sup>e</sup>.

L'ETAT met en garde la VILLE D'AVIGNON contre toute interprétation des données géographiques à une échelle plus fine que celle utilisée lors de la saisie.

L'ETAT ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique de la VILLE D'AVIGNON lors de l'utilisation des fichiers mis à disposition.

### **Article 3 - Le rôle de la VILLE D'AVIGNON**

La VILLE D'AVIGNON s'engage à n'utiliser les données contenues dans les fichiers mis à disposition que dans le cadre du projet de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable.

La VILLE D'AVIGNON s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données contenues dans les fichiers mis à disposition par l'ETAT.

La VILLE D'AVIGNON s'interdit toute duplication partielle ou totale, gratuite ou payante, sous toute forme que ce soit, des fichiers mis à disposition en vue de les transmettre à un autre organisme ou à un organisme identique hors de l'adresse indiquée dans la présente convention.

Lors de toute utilisation des données contenues dans les fichiers mis à disposition, la VILLE D'AVIGNON s'engage à mentionner clairement la source (Source Ministère de la Culture - DRAC PACA) et les droits d'utilisation © MCC - DRAC PACA.

La VILLE D'AVIGNON s'engage à fournir régulièrement à l'ETAT un état des connaissances archéologiques et historiques recueillies dans le cadre de ses missions et susceptibles d'alimenter la base PATRIARCHE.

### **Article 4 – Conditions financières**

Les fichiers numériques décrits à l'article 2 sont mis à disposition à titre gracieux.

### **Article 5 – Durée de l'avenant, actualisation des données**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties. Elle est valable pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 10 ans.

L'ETAT, s'engage à transmettre les fichiers dans un délai d'un mois à compter de la signature par les parties, de la présente convention.

### **Article 6 : Litiges**

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord. En cas d'échec, tout contentieux relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et rester infructueuse.

### **Article 8 : Modification et extension de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux

Marseille, le

Avignon, le

Pour l'Etat

Pour la Ville d'Avignon par Délégation

Le Préfet de Région

Pour le Maire,  
La Directrice Générale Adjointe,

Cécile JOUFFRON